

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 402/24

Not. 3815/24/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 4 octobre 2024, **Silvia ALVES, premier juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 30 septembre 2024 par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la cour, demeurant à Kopstal, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE2.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 03 octobre 2024, Maître Naïma EL HANDOUZ en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, Philippe BRAUSCH, substitut principal, en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment du résultat des perquisitions, des saisies opérées, de l'exploitation des images de vidéo-surveillance, des traces dactylographiques retrouvées et des constatations faites par les autorités policières.

Les faits lui reprochés emportent, suite à l'extension de l'instruction, en partie une peine criminelle, de sorte que le danger de fuite est légalement présumé.

Le danger de fuite existe également en fait au vu de l'absence d'un domicile fixe et d'attaches de l'inculpé au Grand-Duché de Luxembourg et de ses liens personnels à l'étranger.

Il existe un danger de récidive, alors qu'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions, ce au vu de sa situation personnelle précaire, l'inculpé étant sans emploi et sans revenus.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : ALVES, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.